

## ARRETE DU MAIRE – N°8/2022

### *Arrêté municipal de circulation temporaire pour travaux sur le domaine public portant permission de voirie rue de la Forêt, D34 - 41100 FAYE*

Le maire de Faye 41100

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L. 2213-1 à L 2213-2 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1° - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et ses dépendances chapitre V travaux et son article L115-1

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (libre I 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise Colas France TSA 70011, 69134 Dardilly cedex en date du 2 décembre 2022 tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux sur ouvrages existants d'adduction d'eau potable rue de la Forêt RD N°34.

Considérant que rien ne s'oppose à l'exécution des travaux

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, de circulation pour permettre le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire de la permission de voirie est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter le travail suivant :

**- travaux sur ouvrages existants d'adduction d'eau potable rue de la Forêt RD N°34.**

#### **ARTICLE 2 : Durée des travaux**

A compter 9 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux.

#### **ARTICLE 3 : Consignes particulières**

Le bénéficiaire de la permission de voirie prendra toutes les dispositions nécessaires à la libre circulation de tous les véhicules et en particulier ceux de grand gabarit (transports en commun).

L'entreprise Colas France effectuera la mise en place de la signalisation par feux tricolores.

#### **ARTICLE 4 : Interdiction de stationner – Sécurité et signalisation du chantier**

Le stationnement sera interdit aux abords des travaux. La pré-signalisation du chantier sera mise en place de jour comme de nuit par le bénéficiaire de la permission de voirie dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire, tout dispositif doit être enlevé par ses soins dès la fin des travaux afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Faye que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses opérations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La réparation des dégradations éventuelles occasionnées à la voirie est à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie qui sera tenu pour responsable des dégâts occasionnés et les lieux devront être impérativement remis à l'identique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 6 : Diffusion**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- \* l'entreprise Colas France TSA 70011, 69134 Dardilly cedex
- \* M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Selommes
- \* aux pompiers de Selommes

Fait à Faye, le 5 décembre 2022  
Le Maire, Annette GARNIER

